Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2012 -DLP/BUPE-185du 22 FEV. 2012

Restituant à la société PROFILEST pour ses installations à OTTANGE la somme de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) correspondant au solde de la somme consignée par l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-331 du 30 juillet 2004

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY , secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-AG/2-290 du 29 décembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC 48 du 12 février 2009 autorisant la société PROFILEST à poursuivre l'exploitation de ses installations à OTTANGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-109 du 15 mars 2001 mettant en demeure la société PROFILEST de respecter les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté d'autorisation susvisé concernant l'auto-surveillance de ses rejets aqueux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-331 du 30 juillet 2004 prescrivant la consignation à la société PROFILEST d'une somme de cinq mille euros répondant au coût des équipements et aménagements à mettre en œuvre pour respecter l'article 24 de l'arrêté d'autorisation du 29 décembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-374 du 26 septembre 2005 autorisant la restitution partielle (2 500 €) de la somme consignée par l'arrêté préfectoral précité du 30 juillet 2004 ;

VU le titre de perception n° 3 émis le 7 octobre 2005 restituant la moitié de la somme consignée par l'arrêté préfectoral susvisé du 30 juillet 2004 ;

VU la transmission mensuelle par la société PROFILEST à l'Inspection des Installations Classées des contrôles effectués dans le cadre de l'auto-surveillance sur les deux stations;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 février 2012 ;

Considérant que le contrôle de l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1998 est désormais effectué pour les deux stations (ANODISATION et EPOXY) dans le cadre de l'auto-surveillance ;

Considérant de ce fait que les deux stations sont désormais équipées des moyens d'auto-surveillance imposés par l'article 24 de l'arrêté d'autorisation du 26 septembre 1998 susvisé ;

Considération que les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté d'autorisation sont respectées ;

Considérant en conséquence que le solde de la somme consignée peut être restituée à la société PROFILEST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1er : la procédure de restitution de la somme consignée prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement est engagée en faveur de la société PROFILEST à OTTANGE

Article 2 : Le montant restitué s'élève à 2 500 € (deux mille cinq cent euros) correspondant au solde de la somme consignée par l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-331 du 30 juillet 2004.

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE
Le Directeur Régional des Finances Publiques
L'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de OTTANGE , où est implantée l'entreprise.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

Roland LANGENFELD

Fait à Metz, le 22 FEV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY